



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU BAS-RHIN



DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX ET SANITAIRES

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DU BAS RHIN (2002 - 2008)

ARRÊTÉ
Portant réactualisation du schéma départemental
d'accueil des gens du voyage

- VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;
- VU le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- VU la circulaire UHC/IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU la délibération favorable du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 24 juin 2002
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- SUR proposition de M. le directeur général des services du Département,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1er : Le Préfet et le Président du Conseil Général du Bas-Rhin arrêtent le schéma départemental d'accueil des gens du voyage publié en annexe.

ARTICLE 2 : Il sera constitué un comité de pilotage politique chargé du suivi et de l'évaluation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et M. le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le

LE SECRETAIRE GENERAL DE
LA PREFECTURE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL

Michel LAFON

Philippe RICHERT

SOMMAIRE

1 - PREAMBULE ET METHODE.	4
1.1 - POPULATIONS ET BESOINS.....	4
1.2 - RAPPEL DES OBLIGATIONS ET PORTEE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL.	7
1.3 - METHODES D'ELABORATION DU SCHEMA.....	9
2 - LES BESOINS ET PROPOSITIONS D'IMPLANTATION DES AIRES D'ACCUEIL.	11
2.1 - ARRONDISSEMENTS DE STRASBOURG ET STRASBOURG-CAMPAGNE.....	14
2.2 - ARRONDISSEMENT DE SELESTAT - ERSTEIN	17
2.3 - ARRONDISSEMENT DE SAVERNE.....	20
2.4 - ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM.....	23
2.5 - ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU.	25
2.6 - ARRONDISSEMENT DE WISSEMBOURG.	28
2.7 - SYNTHESE DEPARTEMENTALE.....	30
3 - L'INVESTISSEMENT POUR LA CREATION DES AIRES D'ACCUEIL.....	33
3.1 - LES NORMES TECHNIQUES	33
3.2 - LES FINANCEMENTS	33
4 - LE FONCTIONNEMENT DES TERRAINS ET LES ACTIONS SOCIO- EDUCATIVES.	34
4.1 - LES PRINCIPES.	34
4.2 - LES FICHES ACTIONS	36
4.3 - LES FINANCEMENTS ET LES COUTS (HYPOTHESE DE TRAVAIL).	39
5 - MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU SCHEMA DEPARTEMENTAL	40
ANNEXE.....	41
ANNEXE 1 : PLUS DE 300 FAMILLES A INTEGRER DANS LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTIONS POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES.....	42
ANNEXE 2 : LOI DU 5 JUILLET 2000.	44
ANNEXE 3 : DECRETS DE LA LOI DU 5 JUILLET 2000.....	48
ANNEXE 4 : ARRET VILLE DE LILLE DE 1983.....	54

1 - PREAMBULE ET METHODE.

1.1 - Populations et besoins.

1.1.1 - Remarques préalables.

L'appellation " gens du voyage " comprend une diversité de populations et notamment :

- Les **tsiganes** constitués de 3 principaux groupes ethniques différents dont la langue et les modes de vie se sont modifiés au cours de leurs déplacements à travers le monde ; il s'agit des Gitans, des Manouches et des Roms.
- **Des groupes itinérants, non tsiganes** et notamment les Yenishes, mais aussi des populations précarisées habitant en caravane.

Dans le Bas-Rhin, tous ces groupes sont représentés et la grande majorité des familles du voyage sont de nationalité française.

La loi de 1969 régleme les activités ambulantes et crée un statut spécifique qui prévoit notamment :

- La commune de rattachement et les formalités administratives,
- Le droit de vote après 3 ans de rattachement dans une même commune,
- Les carnets et livrets de circulation,

Ces populations sont confrontées à des difficultés similaires quelle que soit leur origine : la résidence mobile. Mais différentes problématiques sont à prendre en compte en matière d'accueil et d'habitat selon les types de familles et logiques de déplacement ou de fréquentation. 4 formes d'installations sont à prendre en compte :

- Familles " sédentarisées " qui ne voyagent quasiment plus, si certaines montrent des signes de précarité importants, d'autres se sont fixées en habitat mixte (caravane et maison) sans que cela soit problématique.
- Familles de " régionaux " qui continuent de voyager, mais qui restent dans un secteur géographique restreint durant l'automne et l'hiver.
- Familles de passage qui effectuent une halte dans le département (moins de 3 mois), mais qui vivent l'essentiel de l'année dans une autre région,
- Grands passages (50 à 200 caravanes) qui regroupent différentes familles pour des événements religieux et / ou familiaux.

1.1.2 - Des flux multiples et variables.

L'analyse des flux des gens du voyage reste un exercice difficile faute d'une connaissance précise des familles qui composent les groupes. Par ailleurs, non seulement chaque groupe entretient un rapport personnel au déplacement ce qui explique que les flux soient multiples, mais en plus les événements de la vie, les volontés individuelles, l'inclination du moment ou l'évolution de la situation locale font que les itinéraires et les lieux d'installations ne sont ni fixes ni nécessairement déterminés à l'avance.

Les débouchés économiques, la présence de membres de la famille, d'événements religieux ou d'espaces appropriés, par exemple à un stationnement estival, sont autant de facteurs qui viennent contribuer à la présence de familles de passage. Les gens du voyage ont en général un lieu ou une région d'appartenance, celle-ci motive également leurs allées et venues.

En l'état et en l'absence de contact avec les familles concernées, il est difficile de mettre en évidence des flux. Seuls les mouvements des familles d'Alsace sont identifiables : elles s'installent l'hiver dans l'agglomération strasbourgeoise et migrent l'été vers des espaces plus adaptés à la température et aux regroupements familiaux (région de Brumath -Haguenau) pour finir leur périple dans les lieux de pèlerinage. Pour le reste, l'essentiel des installations et des migrations s'effectue du printemps (les beaux jours) à l'automne (septembre ou octobre).

Par contre, le recoupement des analyses quantitative et qualitative permet de repérer les lieux fréquentés et l'offre d'accueil proposée. Cette photographie ne peut néanmoins être considérée comme étant le reflet d'une situation définitive compte tenu de l'évolution possible de la répartition des stationnements (mouvements inhérents aux familles ou aux politiques dissuasives des communes).

1.1.3 - Des problématiques diversifiées.

Dans le département du Bas-Rhin comme dans la plupart des départements français, la présence des gens du voyage ne se traduit pas uniquement par des installations ou des besoins d'installations de familles de passage souhaitant seulement faire une halte. Ainsi, des familles repérées comme étant de passage s'avèrent être dans le département pour " visiter des parents " et par conséquent ne souhaitent pas rejoindre des terrains d'accueil qui les éloigneraient de leurs proches. Des familles sédentarisées depuis de nombreuses années sont toujours dans des conditions précaires, d'autres ne sont pas sédentarisées mais sont des habitants anciens du département, ils passent la plupart de l'année sur un même site et attendent les beaux jours pour se déplacer. Enfin, des grands groupes s'installent parfois pour fêter un évènement familial ou à l'occasion de pèlerinage.

Une même personne peut être dans plusieurs groupes : identifiée comme " régionale " ou " sédentaire " dans une commune, elle sera identifiée comme de passage ou appartenant

à un grand passage dans une autre (par exemple du fait du mariage d'un proche, ou à la belle saison au moment des migrations vers les espaces verts). En outre, les réponses qui seront apportées devront prendre en compte les évolutions démographiques des ménages.

Mais surtout la réponse aux besoins de passage ne peut s'envisager correctement sans que préalablement les conditions de vie des personnes sédentaires ou des régionaux aient été prises en compte. Le souci des communes de réglementer les durées de stationnement (et de faire respecter ces réglementations) sur les aires d'accueil montre bien le risque que représente l'aménagement de terrains pour le passage alors que les personnes à accueillir sont à la recherche d'un lieu de résidence (caravane ou non) permanent ou de longue durée (stationnement hivernal).

1.1.4 - Une organisation en groupes familiaux.

Enfin, les groupes familiaux qui sont en demande de possibilités d'accueil sont plus ou moins élargis selon les familles concernées et les périodes de l'année. Dans tous les cas, les expériences dans le département montrent que la cohabitation non volontaire est souvent difficile voire impossible, soit parce qu'un groupe va occuper l'essentiel du terrain ne laissant libre que quelques places qu'il sera difficile de proposer à un autre groupe car il faudrait que celui-ci se scinde, soit parce que ces familles aux modes de vie et conditions sociales différents ne souhaitent pas voisiner. Aussi, il conviendrait de privilégier la multiplication de petits terrains en zone urbanisée pour les périodes longues notamment l'hiver et de prévoir des espaces étendus plutôt en dehors des pôles urbains pour l'été.

1.2 - Rappel des obligations et portée du schéma départemental.

1.2.1 - Les obligations et la situation dans le département.

Compte tenu de la loi du 5 juillet 2000, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Bas-Rhin, signé par le Préfet et le Président du Conseil Général en février 1995 doit être actualisé. Le nouveau schéma sera approuvé au début de l'année 2002. Les actions qui en découleront devront être mises en œuvre dans un délai de 2 ans suivant la publication du schéma.

Doivent **figurer au schéma** les communes de plus de 5000 habitants (26 dans le Bas-Rhin) ainsi que les communes de moins de 5000 habitants concernées par l'accueil des gens du voyage ou ayant signé une convention avec une commune de plus de 5000 habitants (aucune à ce jour). Leur participation à la réalisation d'aires d'accueil ou d'aires de grand passage revêt un caractère d'obligation, ouvre droit à des aides nouvelles à l'investissement et à la gestion et dote les communes de nouvelles possibilités de réglementation du stationnement sur leur territoire.

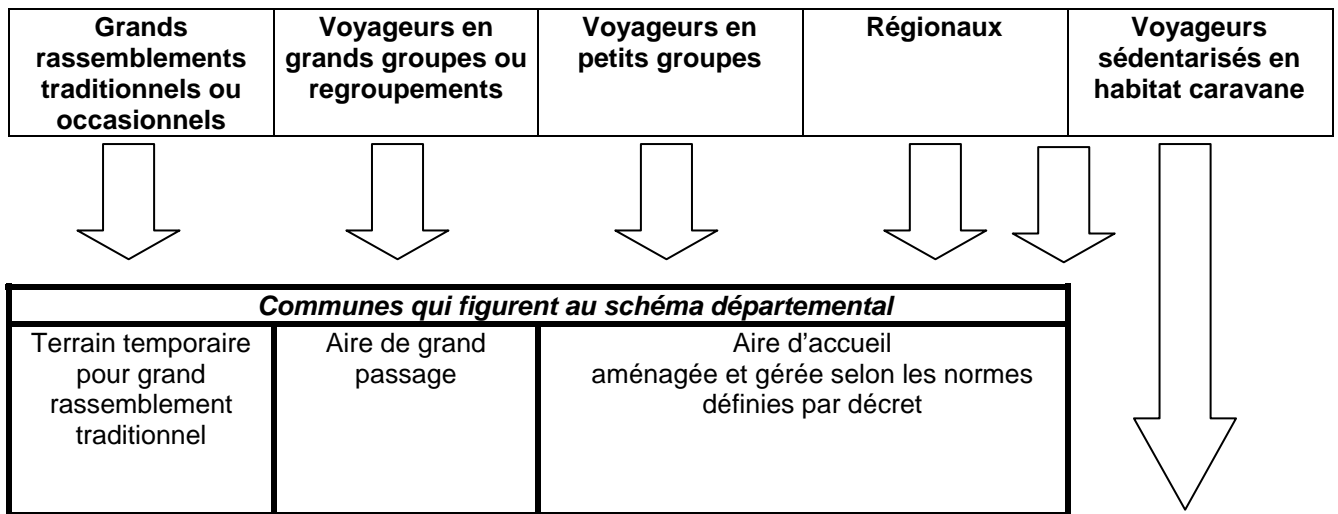
Pour les autres communes ne figurant pas au schéma, les dispositions antérieures à la loi du 5 juillet s'imposent et notamment la jurisprudence issue de l'arrêt du Conseil d'État du 2 décembre 1983¹ (dit " Ville de Lille ") qui reconnaît un devoir d'accueil à toutes les communes quelle que soit leur taille. Dans ce cas, il est rappelé qu'elles peuvent, si elles le souhaitent, aménager des terrains de petits passage ou désigner des terrains pour la halte et ainsi réglementer le stationnement.

Enfin, la loi prévoit que des conventions passées après l'élaboration du schéma puissent être à titre exceptionnel soumises à la commission départementale consultative.

La loi du 5 juillet 2000 dispose également que les besoins en **habitat** des gens du voyage sédentarisés puissent figurer en annexe du schéma départemental. Dans tous les cas, les réponses apportées à ces populations n'exonéreront pas les communes de leurs obligations en ce qui concerne les populations du voyage de passage ou en séjour.

¹ Voir en annexe l'arrêt Ville de Lille.

1.2.1 - Fréquentation et aménagements à promouvoir : tableau de synthèse.



Communes qui ne figurent pas au schéma départemental

<p>Aire de petit passage.</p> <p>Pour des séjours de très courte durée et occasionnels, sommairement aménagée</p>
<p>Terrain pour la halte</p> <p>Obligatoire pour les communes qui n'ont pas d'aire d'accueil ou qui n'en financent pas</p>
<p>Terrain de camping-caravaning</p>

<p>PDALPD PLH PLU</p> <p>Pour développer l'offre d'habitat adapté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Terrain public familial - Habitat locatif adapté - Parcelle privée permettant un habitat caravane
--

1.3 – Méthodes d'élaboration du schéma.

1.3.1 – Le recueil des données.

L'élaboration du schéma a pris appui sur la démarche de diagnostic qui s'est déroulée sur les trois premiers trimestres de l'année 2001. Afin de préciser la fréquentation et les formes d'accueil dans le département, des enquêtes ont été réalisées auprès des 526 communes du département (382 questionnaires ont été retournés soit un taux de réponses de 72 %) et des subdivisions de l'Équipement.

Par ailleurs, les Services de Police et de Gendarmerie ont également effectué un recensement. Enfin, L'Éducation Nationale a effectué une enquête auprès des établissements scolaires. En outre, des entretiens ont été effectués auprès des représentants des associations (APPONA et ARPOMT). De même, les réflexions et analyses des groupes de travail qui se sont réunis à 8 reprises sur les thèmes de " l'accès aux services " et " du fonctionnement des terrains " ont alimenté la démarche.

Enfin, le diagnostic a été présenté² à la Commission Départementale Consultative des gens du voyage du 9 novembre 2001.

1.3.2 – Les secteurs d'évaluation des besoins.

En prenant appui sur les périmètres de structures intercommunales existantes, des secteurs d'évaluation des besoins sont proposés, en fonction des logiques de fréquentation. Dans les secteurs intercommunaux où il existe des différences de fréquentation entre pôles urbains (petits ou grands) et secteurs ruraux environnants, des subdivisions sont proposées. Ainsi, 60 secteurs ont été définis.

Outre l'analyse des besoins, ces secteurs seront pris en compte, le cas échéant, pour la **mise en œuvre du schéma** (aires d'accueil à aménager pour le séjour, le passage et le grand passage, conventions entre communes) et pour les modalités de **réglementation ou d'interdiction du stationnement** en dehors des aires d'accueil qui seront réalisées.

Enfin, six périmètres de communication prenant appui sur les arrondissements ont été définis

- Secteurs de Strasbourg et de Strasbourg-Campagne
- Secteur de Sélestat-Erstein
- Secteur de Saverne
- Secteur de Molsheim
- Secteur de Haguenau
- Secteur de Wissembourg

² Le diagnostic préalable à l'élaboration du schéma est consultable à la DDE et au Conseil Général du Bas Rhin

Carte : Secteurs d'évaluation des besoins et secteurs d'information.

2 - LES BESOINS ET PROPOSITIONS D'IMPLANTATION DES AIRES D'ACCUEIL.

L'analyse et la confrontation des données recensées ont permis de cerner la fréquentation durant la période 2000 - 2001 dans le département du Bas-Rhin. L'effectif recensé (1100 à 1200 caravanes) fait état des besoins sachant que la mobilité contrainte a pu, dans certains cas, accélérer le changement de lieux de stationnement et ainsi multiplier le nombre " d'implantations de caravanes ". Néanmoins, il est le reflet des besoins actuels.

Grands rassemblements traditionnels ou occasionnels	Voyageurs en grands groupes ou regroupements	Voyageurs en petits groupes	Régionaux	Voyageurs sédentarisés en habitat caravane
Plus de 200 caravanes	De 50 à 200 caravanes,	Groupes de 1 à 50 caravanes (950 caravanes)	230 à 250 caravanes	300 ménages Sur terrain privé leur appartenant ou sur terrain public
Religieux	Religieux, foires, regroupements...	Halte, travaux saisonniers, visites familiales etc...	Recherche d'un lieu de séjour (hivernage) ou de résidence	Installation permanente ou quasi permanente
aucune commune concernée à ce jour	14 communes concernées, 1 ou plusieurs fois par an	95 communes concernées, 1 ou plusieurs fois par an	18 à 20 communes concernées	35 communes concernées

Les propositions d'implantation d'aires d'accueil pour le passage et le séjour reposent sur le recensement de la fréquentation et de ses caractéristiques. Au total, 1100 à 1200 installations de caravanes ont été recensées de passage ou en séjour dans près de 110 communes (hors grands passages). Toutefois, les formes d'installation comme la mobilité des familles sont très variables selon les communes. Aussi, l'estimation des besoins par secteur a dû prendre en compte différents facteurs et notamment :

- La fréquence des installations
- La taille des groupes,
- Le nombre de communes concernées,
- La présence ou non de communes de plus de 5000 habitants.

Ainsi, dans les secteurs ne comptant pas de communes de plus de 5000 habitants et étant exceptionnellement fréquentés par des familles du voyage (une ou deux fois par an voire moins), la création d'aire d'accueil permanente ne paraît pas justifiée. A contrario, pour les secteurs constatant une fréquentation régulière toute l'année, la création d'aire d'accueil a été proposée notamment quand la taille des groupes le justifiait.

Enfin, l'aménagement d'aire d'accueil ne doit pas aboutir à une limitation du droit d'aller et venir, aussi selon l'étendue et le nombre de communes constituant les secteurs d'évaluations des besoins, il a pu être proposé de prévoir plusieurs équipements.

Les tableaux suivants par type de fréquentation (petit passage et séjour, grand passage), mentionnent **3 catégories de secteurs** :

- des secteurs comprenant des **communes de plus de 5000 habitants** qui auront, en raison de leur fréquentation, à prévoir les aires d'accueil et, le cas échéant, les aires de grand passage destinées aux gens du voyage. Trois modes opératoires sont possibles : réalisation sur leur territoire, réalisation sur le territoire d'une autre commune faisant partie du même secteur d'évaluation des besoins (par convention signée préalablement à la signature du schéma ou exceptionnellement, après avis de la commission départementale, par convention postérieure à la signature du schéma), transfert de sa compétence à un EPCI. Le maire peut, les obligations lui incombant étant satisfaites, par arrêté **interdire** en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement des caravanes.
- des secteurs comprenant seulement des **communes de moins de 5000 habitants dont certaines sont mentionnées** en vue de réaliser une aire d'accueil, les besoins pris en compte sont ceux de ces seules communes sauf en présence d'un EPCI auquel les communes ont transféré leur compétence. Ces dernières pourront interdire le stationnement après avoir rempli leurs obligations. Les autres communes du secteur, en l'absence d'EPCI compétent, peuvent **uniquement réglementer** le stationnement. Les modes opératoires sont identiques à ceux ci-dessus. Le maire peut, les obligations lui incombant étant satisfaites, par arrêté **interdire** en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement des caravanes.
- des secteurs comprenant seulement des **communes de moins de 5000 habitants dont aucune n'est mentionnée** en vue de réaliser une aire d'accueil, en raison de leur faible fréquentation. Les communes du secteur peuvent uniquement réglementer le stationnement. En cas de réalisation d'une aire d'accueil ne figurant pas au schéma, la commune concernée ou l'ensemble des communes de l'EPCI compétent concerné pourront **interdire le stationnement** dans l'hypothèse d'une capacité adaptée aux besoins de la commune ou du secteur.

Ainsi, les communes qui figureront au schéma, devront **aménager et gérer** des aires d'accueil pour le passage et le séjour (répondant dans la mesure du possible aux prescriptions du décret et bénéficiant ainsi des aides à l'investissement et à la gestion prévues par l'État). Les autres devront permettre la halte des gens du voyage en leur indiquant un terrain (arrêt du Conseil d'État " Ville de Lille " du 2 décembre 1983) ou pourront si elles le souhaitent aménager des terrains de petit passage.

Enfin, signalons que dans le département du Bas-Rhin, les intercommunalités de la Région de Brumath, de Benfeld, du pays de Wissembourg et de Bischwiller ont inscrit dans leurs

statuts la compétence gens du voyage et les communes de plus de 5 000 habitants de la Communauté Urbaine de Strasbourg ont signé une convention en vue de la réalisation et la gestion des terrains d'accueil.

Le schéma départemental doit prévoir les conditions d'accueil :

- des grands passages (de 50 à 200 caravanes), les durées d'installation varient de quelques jours à 2 ou 3 semaines,
- des familles de passage (de 1 à 50 caravanes), les durées d'installation sont inférieures à 3 mois,
- des "régionaux", les durées d'installation sont comprises entre 6 et 9 mois, il est proposé de prévoir l'aménagement d'aires d'accueil pour le **séjour**. Selon les cas et en lien avec les communes, d'autres solutions pourront être proposées (terrain familial, habitat adapté) notamment dans le cadre du Plan départemental pour le logement des personnes défavorisées.

Les inscriptions au présent schéma ont été soumises à la commission consultative départementale des gens du voyage.

Par ailleurs, il a été procédé à une large consultation des différents établissements publics de coopération intercommunale et des communes concernées à l'occasion de réunions d'arrondissements, puis par une transmission du document en vue d'une délibération des collectivités.

Enfin, les propositions concernant les familles sédentaires figurent en annexe et les besoins repérés seront pris en compte par le Plan départemental pour le logement des personnes défavorisées.

2.1 - Arrondissements de Strasbourg et Strasbourg-Campagne

Ce périmètre est composé des communes de l'arrondissement de Strasbourg Campagne et de la ville de Strasbourg, moins 3 communes du secteur de Saverne appartenant aux communautés de communes de la Région de Saverne (2) et de la communauté de communes du pays de Hanau (1), plus 1 commune du secteur de Haguenau appartenant à la communauté de communes de la Basse Zorn.

Nombre total de communes : 103

Nombre minimum de communes concernées : 31

Nombre minimum de communes concernées par le passage et le séjour : 27

Communes de plus de 5000 habitants : 14 (Brumath, Vendenheim, La Wantzenau, Mundolsheim, Schiltigheim, Illkirch, Strasbourg, Geispolsheim, Ostwald, Lingolsheim, Eckbolsheim, Bischheim, Hœnheim, Souffelweyersheim). 25 communes hors intercommunalité.

Intercommunalités : 6 (Communauté Urbaine de Strasbourg, Ackerland, Pays de la Zorn, Région de Brumath, Basse Zorn, communauté de communes de Gamsheim-Kilstett).

Seule la communauté de communes de la région de Brumath a inscrit dans ses compétences la réalisation des aires d'accueil et une convention lie les communes de plus de 5000 habitants de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

8 secteurs géographiques :

Arrondissement de Strasbourg et Strasbourg-Campagne	Secteurs	Communes figurant au schéma
2 secteurs d'implantation d'aires d'accueil comprenant des communes de plus de 5000 habitants	- Communauté Urbaine de Strasbourg	- Bischheim, Eckbolsheim, Geispolsheim, Hœnheim, Illkirch, La Wantzenau, Lingolsheim, Mundolsheim, Ostwald, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim
	- Région de Brumath	- Brumath
1 secteur d'implantation d'aires d'accueil ne comprenant pas de commune de plus de 5000 habitants	- Basse - Zorn	- Hoerd, Weyersheim
5 secteurs sans implantation d'aires d'accueil pour le passage et le séjour (dont 3 secteurs correspondant à des périmètres d'intercommunalité)	- Gamsheim - Kilstett	
	- Pays de la Zorn	
	- Ackerland	
	- Sud ouest CUS	
	- Nord-ouest CUS	

CUS			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle (ou réhabilitation) Nombre de places
Aire d'accueil	320 à 330 caravanes 16 communes Passage : 140 à 150 Séjour : 170 à 230	180 à 230 places sur 7 terrains " aménagés " ou " négocié " Vendenheim Illkirch Strasbourg (2) Geispolsheim Ostwald Eckbolsheim	330 places sur 13 à 14 terrains. Dont 115 places à réhabiliter : Vendenheim, Geispolsheim, Eckbolsheim, Strasbourg, et 215 places à créer sur 9 ou 10 terrains : Strasbourg Lingolsheim Illkirch Bischheim Hœnheim Schiltigheim Mundolsheim La Wantzenau Souffelweyersheim (avec Hoenheim) Ostwald (avec Lingolsheim)
Aire de grand passage	Grands passages (groupes de plus de 50 caravanes)	Néant	2 aires proposant une capacité de 100 à 150 caravanes chacune. Localisation à déterminer sur le périmètre de la CUS

Arrondissement de Strasbourg-Campagne			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire de grand passage	Grands passages (groupes de plus de 50 caravanes)	Néant	1 aires de grand passage à localiser sur l'arrondissement de Strasbourg-Campagne

Région de Brumath			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	2 communes 35 caravanes	Projet en cours	60 places sur 1 terrain pour le passage à Brumath
Aire de grand passage	Passages de groupes	Néant	Néant car aire de grand passage proposée dans l'arrondissement

Basse - Zorn			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	2 communes 25 caravanes Passage régulier	Néant	25 places réparties sur 1 ou 2 terrains pour le passage à Hoerdt Weyersheim

Pays de la Zorn			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	10 caravanes 1 commune Passage irrégulier	1 lieu désigné	Néant

Gamsheim - Kilstett			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	Néant	Néant	Néant

Nord-ouest CUS (19 communes hors intercommunalité)			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	20 caravanes 4 communes Passage irrégulier	3 lieux désignés	Néant

Ackerland			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	1 commune 10 caravanes	1 lieu désigné	Néant

Sud-Ouest CUS (6 communes hors intercommunalité)			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	2 communes 25 caravanes Passage irrégulier	Néant	Néant

2.2 - Arrondissement de Sélestat - Erstein

Ce périmètre est composé des communes de l'arrondissement de Sélestat - Erstein.

Nombre total de communes : 101

Nombre minimum de communes concernées : 25

Nombre minimum de communes concernées par le passage : 23

Communes de plus de 5 000 habitants : 4 (Sélestat, Obernai, Barr et Erstein)

Intercommunalités : 9 (Benfeld et environs, Pays d'Erstein, Grand Ried, Marckolsheim et environs, Sélestat, Pays de Sainte Odile, Bernstein et de l'Ungersberg, Piémont de Barr, communauté de Communes du Canton de Villé). 7 communes hors intercommunalités.

Seule la communauté de communes de Benfeld et environs a inscrit dans ses compétences la réalisation des aires d'accueil.

11 secteurs géographiques :

Arrondissement de Sélestat - Erstein	Secteurs	Communes figurant au schéma
4 secteurs d'implantation d'aires d'accueil comprenant des communes de plus de 5000 habitants	- Sélestat Ville	- Sélestat
	- Pays d'Erstein	- Erstein
	- Pays de Sainte Odile	- Obernai
	- Piémont de Barr	- Barr
2 secteurs d'implantation d'aires d'accueil ne comprenant pas de commune de plus de 5000 habitants	- Benfeld et environs,	- Benfeld
	- Gerstheim et Rhinau	- Rhinau
5 secteurs sans implantation d'aires d'accueil pour le passage et le séjour	- Marckolsheim et environs	
	- Bernstein et de l'Ungersberg	
	- Canton de Villé	
	- Grand Ried	
	- Sélestat périphérie	

Arrondissement de Sélestat-Erstein			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire de grand passage	Grands passages (groupes de plus de 50 caravanes)	Néant	1 à 2 aires de grand passage pour 100 à 150 caravanes à localiser sur l'arrondissement de Sélestat- Erstein

Sélestat Ville			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle (ou réhabilitation) Nombre de places
Aire d'accueil	1 commune Passage : 15 caravanes	15 places sur 1 terrain " aménagé " à Sélestat (15)	- 15 places à réhabiliter - 25 places à créer à Sélestat

Sélestat périphérie			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	4 communes Passage : 25 caravanes	1 lieu désigné	Néant

Benfeld et environs			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	35 à 40 caravanes Passage régulier 4 communes	1 lieu désigné	20 places à Benfeld ou sur le périmètre de la communauté de commune de Benfeld

Pays d'Erstein			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	2 communes 20 caravanes	Néant	20 places à Erstein

Secteur Grand Ried			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	1 commune Passage irrégulier 10 caravanes	1 lieu désigné	Néant

Marckolsheim et environs			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	20 caravanes Passage irrégulier 1 commune	1 lieu désigné	Néant

Pays de Sainte Odile			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	40 à 55 caravanes 4 communes	1 lieu désigné	40 places sur 1 terrain à Obernai
Aire de grand passage	Passage irrégulier	Néant	Néant car aire de grand passage proposée dans l'arrondissement

Secteur Bernstein et de l'Ungersberg			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	20 caravanes Passage irrégulier 3 communes	Néant	Néant

Secteur Piémont de Barr			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	2 communes Passage irrégulier 20 caravanes	Néant	20 places à Barr ou sur le périmètre de la Communauté de Communes du Piémont de Barr

Secteur Canton de Villé			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	Néant	Néant	Néant

Secteur Gerstheim - Rhinau			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	2 communes Passage régulier 15 caravanes	Néant	15 places à Rhinau ou sur le périmètre de la Communauté de Communes du Rhin

2.3 – Arrondissement de Saverne.

Ce périmètre correspond aux communes de l'arrondissement de Saverne moins 6 communes situées dans le secteur de Molsheim (communauté de communes des Coteaux de la Mossig), moins 2 communes du secteur de Haguenau (communauté de communes du Val de Moder), plus les communes de la communauté de communes de Saverne (2) et du pays de Hanau (1) situées dans l'arrondissement de Strasbourg-campagne.

Nombre total de communes : 122

Nombre minimum de communes concernées : 15

Nombre minimum de communes concernées par le passage et le séjour : 12

Communes de plus de 5000 habitants : 1 (Saverne).

Intercommunalités : 7 (Alsace Bossue, Pays de Sarre-Union, Pays de La Petite Pierre, Pays de Hanau, Région de Saverne, Pays de Marmoutier, Sommerau). 3 communes hors intercommunalités.

La communauté de communes de Saverne a inscrit dans ses compétences la réalisation ou la gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage.

11 secteurs géographiques :

Arrondissement de Saverne	Secteurs	Communes figurant au schéma
1 secteur d'implantation d'aires d'accueil comprenant des communes de plus de 5000 habitants	- Région de Saverne Ouest	- Saverne
0 secteur d'implantation d'aires d'accueil ne comprenant pas de commune de plus de 5000 habitants	- Néant	Aucune
10 secteurs sans implantation d'aires d'accueil pour le passage et le séjour	- Pays de Hanau	
	- Région de Saverne Est	
	- Pays de Marmoutier,	
	- Sommerau	
	- Pays de La Petite Pierre	
	- Alsace Bossue	
	- Pays de Sarre-Union	
	- 3 secteurs (communes hors intercommunalité)	

Arrondissement de Saverne			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire de grand passage	Passages occasionnels à caractère familial	Néant	1 aire de grand passage à localiser sur l'arrondissement de Saverne

Pays de Sarre-Union			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	25 à 35 caravanes Passage irrégulier 4 communes	1 Lieu désigné	Néant

Pays de Alsace Bossue			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	20 caravanes Passage irrégulier 2 communes	Néant	Néant

Pays de la Petite Pierre			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	Néant	Néant	Néant

Région de Hanau			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	3 communes Passage irrégulier 20 caravanes	2 lieux désignés	Néant

Région de Saverne ouest			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	2 communes 35 caravanes	Néant	40 places à Saverne

Région de Saverne est			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	2 communes Passage irrégulier 40 caravanes	Néant	Néant

Marmoutier			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	Néant	Néant	Néant

Sommerau			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	Néant	Néant	Néant

3 secteurs (3 communes hors intercommunalité)			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	10 caravanes Passage irrégulier 1 commune	Néant	Néant

2.4 - Arrondissement de Molsheim.

Ce périmètre correspond aux communes de l'arrondissement de Molsheim, plus les communes de la Communauté de communes des Coteaux de La Mossig situées dans l'arrondissement de Saverne (6).

Nombre total de communes : 75

Nombre minimum de communes concernées : 11

Nombre minimum de communes concernées par le passage et le séjour : 11

Communes de plus de 5000 habitants : 3 (Wasselonne, Mutzig, Molsheim).

Intercommunalités : 6 (Coteaux de la Mossig, Molsheim-Mutzig et environs, Haute Bruche, Canton de Rosheim, Villages de Kehlbach et Porte du Vignoble). 9 communes hors intercommunalités.

Aucune communauté de communes n'a inscrit dans ses compétences la réalisation ou la gestion des aires d'accueil.

10 Secteurs géographiques :

Arrondissement de Molsheim	Secteurs	Communes figurant au schéma
2 secteurs d'implantation d'aires d'accueil comprenant des communes de plus de 5000 habitants	- Coteaux de la Mossig	- Wasselonne
	- Molsheim-Mutzig et environs	- Mutzig, Molsheim
0 secteur d'implantation d'aires d'accueil ne comprenant pas de commune de plus de 5000 habitants	- Néant	Aucune
8 secteurs sans implantation d'aires d'accueil pour le passage	- Canton de Rosheim,	
	- Villages de Kehlbach	
	- Porte du Vignoble	
	- Still et environs (hors intercommunalité)	
	- Haute Bruche	
	- 3 secteurs hors intercommunalité	

Arrondissement de Molsheim			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire de grand passage	Groupes de plus de 50 caravanes stationnements occasionnels sur des parcelles privées	Néant	1 aire de grand passage à localiser sur l'arrondissement de Molsheim

Coteaux de la Mossig			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	5 à 15 caravanes 1 commune	1 lieu désigné	15 places à Wasselonne

Porte du vignoble			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	Néant	Néant	Néant

Villages du Kehlbach			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	Néant	Néant	Néant

Still et environ (5 communes hors Intercommunalité)			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	Néant	Néant	Néant

Molsheim-Mutzig et environs			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	50 caravanes dont 10 en séjour 4 communes	1 lieu désigné	50 places à répartir entre les communes de Mutzig : 20 Molsheim : 30

Haute-Bruche			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	40 caravanes Passage irrégulier 4 communes	Néant	Néant

Canton de Rosheim			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	10 caravanes Passage irrégulier 2 communes	Néant	Néant

3 secteurs (4 communes hors intercommunalité)			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	Néant	Néant	Néant

2.5 - Arrondissement de Haguenau.

Il correspond aux communes de l'arrondissement de Haguenau, plus 2 communes de la Communauté de communes de Val-de-Moder situées dans l'arrondissement de Saverne et moins 1 commune de la communauté de communes de Basse Zorn (secteur de Strasbourg campagne).

Nombre total de communes : 56

Nombre minimum de communes concernées : 19

Nombre minimum de communes concernées par le passage et le séjour : 16

Communes de plus de 5 000 habitants : 3 (Haguenau, Reichshoffen, Bischwiller).

Intercommunalités : 7 (Pays de Niederbronn-les-Bains, Val de Moder, Bischwiller, Uffried Nord, Carrefour des Trois Croix, Espace Rhénan, Rhin-Moder). 13 communes hors intercommunalité

Seule la communauté de communes de Bischwiller a inscrit dans ses compétences la réalisation des aires d'accueil.

12 secteurs géographiques :

Arrondissement de Haguenau	Secteurs	Communes figurant au schéma
3 secteurs d'implantation d'aires d'accueil comprenant des communes de plus de 5000 habitants dont 1 hors intercommunalité.	- Haguenau	- Haguenau
	- Bischwiller	- Bischwiller
	- Niederbronn-les-Bains	- Reichshoffen
0 secteur d'implantation d'aires d'accueil ne comprenant pas de commune de plus de 5000 habitants	Aucun	Aucune
9 secteurs sans implantation d'aires d'accueil pour le passage et le séjour dont 2 hors intercommunalité (9 communes).	- Carrefour des trois croix	
	- Val-de-Moder	
	- Uffried Nord	
	- Rhin Moder	
	- Espace Rhénan	
	- 4 secteurs hors intercommunalité	

Arrondissement de Haguenau			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire de grand passage	Grands passages (groupes de plus de 50 caravanes)	Néant	1 aire de grand passage à localiser sur l'arrondissement de Haguenau

Haguenau			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	40 caravanes 1 commune	1 lieu désigné	40 places à Haguenau
Aire de grand passage	Passages de groupes	Néant	Néant car aire de grand passage proposée dans l'arrondissement

Bischwiller			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	25 caravanes 5 communes	2 lieux désignés	20 places à Bischwiller

Carrefour des trois croix			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	Néant	Néant	Néant

Val-de-Moder			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	10 caravanes Passage irrégulier 2 communes	1 lieu désigné	Néant

Pays de Niederbronn-les-bains			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	10 caravanes 3 communes	1 lieu désigné	10 places 1 terrain à Reichshoffen

Uffried Nord			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	10 caravanes Passage irrégulier 3 communes	1 lieu désigné	Néant

Secteur Espace Rhéna			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	Néant	Néant	Néant

Rhin - Moder			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	Néant	Néant	Néant

4 secteurs (12 communes hors intercommunalité)			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	10 caravanes 2 communes Passage irrégulier	1 lieu désigné	Néant

2.6 - Arrondissement de Wissembourg.

Ce périmètre correspond aux communes de l'arrondissement de Wissembourg.

Nombre total de communes : 68

Nombre minimum de communes concernées : 6

Nombre minimum de communes concernées par le passage et le séjour : 6

Communes de plus de 5000 habitants : 1 (Wissembourg).

Intercommunalités : 5 (Pays de Wissembourg, Plaine de la Sauer et du Seltzbach, Vallée de la Sauer, Pechelbronn, Seltz - Delta de la Sauer). 3 communes hors intercommunalité également concernées.

La communauté de communes du Pays de Wissembourg a inscrit dans ses compétences la réalisation des aires d'accueil.

8 secteurs géographiques :

Arrondissement de Wissembourg	Secteurs	Communes figurant au schéma
1 secteur d'implantation d'aires d'accueil comprenant des communes de plus de 5000 habitants	- Wissembourg	Wissembourg
0 secteur d'implantation d'aires d'accueil ne comprenant pas de commune de plus de 5000 habitants	- Néant	Aucune
7 secteurs sans implantation d'aire d'accueil pour le passage et le séjour.	- Plaine de la Sauer et du Seltzbach,	Aucune
	- Seltz et delta de la Sauer	Aucune
	- Pechelbronn	Aucune
	- Vallée de la Sauer	Aucune
	- 3 secteurs hors intercommunalité	Aucune

Wissembourg			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	20 caravanes 2 communes	2 lieux désignés	Néant
Aire de grand passage	Grands passages (groupes de plus de 50 caravanes)	Néant	1 aire de grand passage, 80 à 100 caravanes à Wissembourg ou sur le périmètre de la communauté de communes du Pays de Wissembourg

Seltz et delta de la Sauer			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	10 caravanes 1 commune Séjour régulier	Parcelles privées	Néant
Aire de grand passage	Néant	Néant	Néant

Vallée de la Sauer			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	Néant	Néant	Néant
Aire de grand passage	Néant	Néant	Néant

Pechelbronn			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	Néant	Néant	Néant
Aire de grand passage	Néant	Néant	Néant

Plaine de la Sauer et du Seltzbach,			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	10 caravanes Passage irrégulier 1 commune	Néant	Néant
Aire de grand passage	Néant	Néant	Néant

3 Secteurs (26 communes hors intercommunalité)			
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2000	Dispositif d'accueil existant	Besoins aire d'accueil nouvelle Nombre de places
Aire d'accueil	20 caravanes Passage irrégulier 3 communes	2 lieux désignés	Néant
Aire de grand passage	Néant	Néant	Néant

2.7 - Synthèse départementale.

Arrondissements	Aire permanente d'accueil		Aire de grand passage (50 à 200 caravanes)
	Places	Nombre d'aires	Nombre d'aires
Strasbourg et Strasbourg Campagne	390	13 à 14	3
Sélestat - Erstein	155	7	1 à 2
Saverne	40	1	1
Molsheim	65	3	1
Haguenau	70	3	1
Wissembourg	0	0	1
TOTAL	720	27 à 28	8 à 9

Carte : Proposition d'aires d'accueil pour le passage et le séjour

Carte : Proposition d'aires pour le grand passage

3 - L'INVESTISSEMENT POUR LA CREATION DES TERRAINS D'ACCUEIL

3.1 - LES NORMES TECHNIQUES

Les normes techniques sont définies dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

3.2 - LES FINANCEMENTS

(Décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage)

	Aide de l'Etat (70% de la dépense subventionnable HT) plafonnée à	Aide du Département (30% de la dépense subventionnable HT) plafonnée à
Aire d'accueil permanente	10 671 euros	1 600 euros
Réhabilitation	6 403 euros	800 euros
Aire de grand passage	80 035 euros	11 500 euros

Les financements de l'Etat et du Département ne seront accordés que si les normes techniques minimales sont respectées. Par ailleurs, l'Etat ne participera au financement des aires d'accueil que si le dossier est présenté dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du SDAGV.

4 - LE FONCTIONNEMENT DES TERRAINS ET LES ACTIONS SOCIO-EDUCATIVES.

Les éléments ci-après résultent des réflexions des groupes de travail qui se sont réunis sur les questions de fonctionnement des terrains et d'accès aux services et équipements sociaux et éducatifs. Ils constituent une première mise à plat qui devra être discutée par les différents partenaires et notamment les financeurs potentiels. Néanmoins, il apparaît particulièrement important de prévoir les conditions de fonctionnement des terrains avant leur mise en service et de proposer aux communes et intercommunalités concernées des dispositifs capables de les aider et de les accompagner.

4.1 - Les principes.

- Élaborer des méthodes d'intervention prenant appui sur le partenariat et visant à :
 - **aider et soutenir les communes** qui élaboreront des projets d'accueil en évitant qu'elles ne se retrouvent isolées pour assurer le bon fonctionnement des terrains,
 - **favoriser l'accès des usagers aux dispositifs de droit commun** afin de rompre l'isolement des familles.
 - **favoriser les interventions des dispositifs de droit commun** afin d'intégrer ces quartiers dans les communes et lutter contre l'exclusion.

- Les caractéristiques des aménagements, leur localisation et leur environnement et les conditions de gestion constituent des éléments de programme indissociables.

Des terrains de taille modeste, jusqu'à 20-25 caravanes, sont plus faciles à gérer et correspondent aux aspirations de la majorité des occupants, lorsqu'on les interroge. Leur insertion dans le tissu social et urbain et le recours aux services de droit commun en sont facilités. Enfin le séjour hivernal et le passage estival peuvent nécessiter des aménagements diversifiés : taille différente des aires, nature des sols, individualisation des fluides...

En matière de gestion des aires seront à prévoir : la gestion des entrées et sorties, la perception des redevances, le bon fonctionnement des terrains, la réalisation des bilans et la mise en œuvre d'actions socio-éducatives.

Fonctions opérationnelles		
<p><u>Régie :</u></p> <p>accueil, effectue les formalités d'installation, encaisse les redevances, alerte en cas de dysfonctionnement...</p> <p><u>Maintenance technique :</u> petite réparation, entretien.</p>	<p><u>Médiation et coordination des intervenants :</u></p> <p>visites, lien avec les dispositifs de droit commun, bilans de fonctionnement, participation aux réunions du groupe de suivi... aide aux familles pour l'accès aux services et équipements, accompagnement social, le cas échéant</p>	<p><u>Dispositifs de droit commun :</u></p> <p>Continuité de leurs interventions sur l'ensemble du territoire communal en matière d'action sociale, de scolarisation, de réglementation, d'entretien des espaces communs, de ramassage des ordures ménagères.</p>

Fonctions de pilotage institutionnel par terrain
<p>Groupe de suivi du terrain associant autour du maire les différents partenaires (Intercommunalité, État, Conseil Général, Éducation Nationale, régisseurs, techniciens, coordonnateur social, ...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veille au bon fonctionnement du terrain, - Définit les actions socio-éducatives et leurs modes de financement, le cas échéant, - Prend les décisions en matière de gestion et d'aménagement

4.2 - Les fiches actions

4.2.1 - Fiche groupe de suivi (pilotage institutionnel).

Composition :

Constitution **autour du maire** d'un **groupe de suivi** associant les différents partenaires : État (Préfecture, DDE, DDASS, Éducation Nationale...), Conseil Général (notamment le service social départemental), CAF, intercommunalité, services municipaux (y compris CCAS), associations, régisseurs, techniciens, coordonnateur social ...

Objectif :

Accompagner et renforcer la coordination locale

Définir et organiser les actions socio-éducatives ainsi que leurs modes de financement.

Prévoir et organiser le dispositif d'accueil des enfants dans les écoles ordinaires.

Prendre les décisions en matière de gestion et d'aménagement.

Mobiliser les moyens nécessaires au bon fonctionnement du terrain.

Moyen :

Participation régulière des personnels ou représentants des institutions référentes.

Remarques :

Groupe de suivi mis en place dès la phase d'élaboration du projet et pérennisé dans la phase de fonctionnement du terrain.

4.2.2 - Fiche dispositif opérationnel.

Composition :

- *Régisseur* : accueille, effectue les formalités d'installation, encaisse les redevances, alerte en cas de dysfonctionnement...
- *Agent technique* : Assure la maintenance des équipements.
- *coordonnateur social* : effectue la médiation et la coordination des interventions, liens avec les dispositifs de droit commun, aide aux familles pour l'accès aux services et équipements, bilans de fonctionnement, participation aux réunions du groupe de suivi...
- *Dispositifs de droit commun* assurent la continuité de leurs interventions
 - *au titre des équipements sociaux éducatifs* : accompagnement social, scolarisation, etc.
 - *au titre des services communaux et intercommunaux* : respect de la réglementation, entretien des espaces collectifs, ramassage des ordures ménagères....

Objectif :

Assurer la coordination locale nécessaire au bon fonctionnement du terrain.

Répartir les missions en fonction des compétences respectives des différents partenaires.

Repérer les difficultés rencontrées sur le terrain et en faire part aux membres du groupe de suivi.

Moyen :

Aide à la gestion (définie par décret pour l'État)
Participation des autres partenaires à préciser
Redevance des usagers.

4.2.3 - Fiche contractualisation avec les usagers et réglementation.

Objectif :

Prévoir les règles de fonctionnement des terrains.
Contractualiser les installations avec les usagers.
Diffuser l'information.

Moyen :

Élaboration d'un contrat d'occupation
Élaboration d'un règlement intérieur.

Remarques :

Validation des documents contractuels par le groupe de suivi
Présentation aux usagers par le régisseur.

Le contrat d'occupation comprend, outre la désignation des lieux mis à disposition, les engagements des deux contractants (usagers et collectivité) :

- La désignation des lieux et services mis à disposition (emplacement, accès aux fluides, ramassage des ordures ménagères, personnes référentes, entretien...)
- Le montant de la caution et de la redevance,
- Les modalités d'acquittement des sommes dues (fréquence)
- La durée d'installation prévue
- Les préavis et les conditions de résiliation
- Le respect du règlement intérieur
- Le règlement des différends (en cas de non-respect des engagements).

Le règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement du terrain dans son ensemble ainsi que les règles d'utilisation des emplacements. Il est annexé au contrat d'occupation et affiché sur le terrain :

- Les conditions d'admission
- Les règles d'utilisation des équipements (sanitaires, conteneurs, regards,...)
- Le maintien de la tranquillité
- Les installations autorisées /refusées
- Les activités professionnelles
- Les conditions d'admission des animaux
- Les durées maximum d'installation et éventuellement les conditions de prolongation,
- Etc.

4.2.4 - Prévoir des aménagements en lien avec les conditions de gestion.

Objectif :

Favoriser le bon fonctionnement des terrains.
Faciliter les interventions des différents partenaires.
Pérenniser les aménagements.
Rompre l'isolement des familles du voyage.

Moyen :

Aménager les terrains en zones urbaines
Délimiter les emplacements et prévoir une superficie suffisante.
Aller vers une diversification de l'offre.

Remarques :

Aménager les terrains en zones urbaines.

- Maîtriser les coûts d'aménagement
- Éviter les dérives liées à l'éloignement des terrains (problème relatif à l'accès aux services de droit commun et notamment éducatifs)
- Visibilité des terrains et des occupants

Délimiter les emplacements et prévoir une superficie suffisante.

- Limiter les conflits entre familles en garantissant une superficie minimale (conseillée à 100 m²) par place de caravane
- Maintenir des conditions de sécurité satisfaisante.

Aller vers une diversification de l'offre de terrain.

La diversité des groupes familiaux appelés à fréquenter ces équipements incite à développer une offre complémentaire aux terrains existants notamment par la création de petits terrains (10 à 20 places) pouvant accueillir un seul groupe familial.

- Réduire les conflits, réels et potentiels, entre familles contraintes à résider sur un même terrain,
- Faciliter la gestion.

4.2.5 - Réalisation de plaquettes d'information à l'attention des accueillants (communes, services, riverains, etc.) et des accueillis (usagers des terrains).

Objectif :

Rappeler les dispositifs existants, les règles de fonctionnement...

Moyen :

Élaboration du document
Reprographie
Diffusion

4.3 - Les financements et les coûts (hypothèse de travail).

DÉPENSE (hypothèse pour un terrain de 20 places, hors fluides)		
Intervenant	Moyen	Coût
Régisseur	1/3 temps par terrain par an (3 h / j / 7J / semaine, en période de pointe)	13 339 €
Agent d'entretien	1/4 de temps par terrain (2 demi-journées / semaine) Provision entretien et réparation	11 434 €
		7 626 €
Coordonnateur social	0,15 ETP par terrain	5 717 €
Prestataires de services (associations...)	Provision pour actions socio-éducatives spécifiques	3 811 €
Intervention des services communaux ou intercommunaux	Ramassage Ordures Ménagères, Entretien des espaces verts... Présence de 2 h / j / 5J / semaine	11 434 €
Total dépenses		53 357 €

Rappel des conditions d'octroi des aides de l'État :

“ Aide accordée aux collectivités et organismes gérant des aires aux normes techniques définies par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 :

- La place de caravane doit permettre le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et de sa remorque (superficie 75 m² mini),
- L'aire d'accueil doit comprendre un bloc sanitaire composé au moins d'une douche et 2 WC pour cinq places de caravanes,
- Chaque place doit être dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires, à l'alimentation en eau potable et à l'électricité.
- Une présence permettant la gestion des entrées et sorties, le bon fonctionnement de l'aire d'accueil, la perception du droit d'usage.
- Un rapport de visite et un bilan. ”

RECETTE (hypothèse, hors DGF)		
	Aire d'accueil passage et séjour (Réhabilitation ou création)	Aires de grand passage
État	128,06 € HT par place* et par mois (50 % de la dépense estimée) soit : 30 734 € par an pour 20 places	Néant
Conseil Général	25 % de la dépense plafonnée à 64,03 € HT par place* et par mois	Néant
Usagers	5 % à 15 %	A définir
CAF	Possibilité d'intervention dans le domaine des actions à caractère social	A définir
Commune et structure intercommunale.	10 %	A définir
Ensemble	Estimation 256,12 € HT par place et par mois 61 469 € par an pour 20 places (fluides compris)	A définir

* financement par place occupée dès la seconde année.

5 - MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU SCHEMA DEPARTEMENTAL

Le schéma doit prévoir des dispositifs afin que soient mises en œuvre les actions prévues. Par ailleurs, il doit être évalué tous les 6 ans. Il convient donc de proposer les modalités de pilotage et d'évaluation.

L'Etat et le Conseil Général, signataires du Plan, assurent la bonne mise en œuvre de celui-ci. Ils présenteront à la commission départementale consultative les modalités de son évaluation et les résultats de son suivi.

Fonctions de pilotage institutionnel
<ul style="list-style-type: none">- Comité de pilotage politique (Préfet, Président du Conseil Général, Président CUS, président association des maires...)- Commission départementale consultative des gens du voyage : elle se réunira au moins une fois par an pour dresser un bilan de l'année et les perspectives à venir.- Comité technique (groupe de travail)

Dispositif opérationnel
<p>Chef de projet</p> <ul style="list-style-type: none">- Impulsion et information- Étude pré-opérationnelle- Suivi, bilan et évaluation. <p>Référents des institutions</p> <ul style="list-style-type: none">- Services du Conseil Général,- Services de l'État (DDE, DDASS, Préfecture, Éducation Nationale),- CAF,- Associations.

ANNEXE

Annexe 1 : Plus de 300 familles à intégrer dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.

COMMUNES	NOMBRE DE MÉNAGES PAR TYPE D'INSTALLATION ³				
	TOTAL	PRIVÉ NON BATI	PRIVÉ BATI	TERRAIN AMÉNAGÉ	TERRAIN NON AMÉNAGÉ
BILWISHEIM	3	3			
BISCHHOFFSHEIM	1		1		
BISCHWILLER	3		3		
BOERSCH	2		2		
BRUMATH	2	2			
CHATENOIS	11	3			8
ECKWERSHEIM	4				4
ERSTEIN	3		3		
FEGERSHEIM	3		3		
GAMBSHEIM	1	1			
GEISPOLSHEIM	10			10	
HAGUENAU	16	3		13	
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	4		2		2
INGWILLER	21	8	8	5	
KALTENHOUSE	36		27		9
KRIEGSHEIM	3		3		
LINGOLSHEIM	2				2
LIPSHEIM	3		3		
MERTZWILLER	32		30		2
MITTELBERGHEIM	1				1
MUHLBACH-SUR-BRUCHE	12	12			
MUTZIG	10				10
NEUVE-EGLISE	3		3		
NIEDERBRONN	1	1			
OSTWALD	10		10		
SCHERWILLER	4		4		
SELESTAT	15	15			
SAINT-PIERRE	1	1			
SESSENHEIM	14	6	8		
SOUFFLENHEIM	4				4
STRASBOURG	50			50	
THAL-DRULINGEN	1				1
WEINBOURG	1				1
WEITBRUCH	2		2		
WINGEN-SUR-MODER	6	1	5		
WISCHES	5				5
WOLFISHEIM	2		2		
37 COMMUNES	294	56	119	78	49

³ Sources : enquête auprès des communes et recensement effectué dans le cadre du PDALPD

Une part importante de ces familles est sédentarisée dans des conditions précaires ou inadaptées et relève de fait du plan départemental. Leur relogement ou l'amélioration de leurs conditions d'habitat est à prévoir. L'ensemble des dispositifs du plan peut ainsi être mobilisé (FSL, fichier de la demande prioritaire,...) et l'offre d'habitat adapté est à développer (PLA I, Auto-construction, terrains familiaux...).

Annexe 2 : Loi du 5 juillet 2000.

LOI no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (1)

NOR : EQUX9900036L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

I. - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

Une annexe au schéma départemental recense les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme. Elle recense également les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

III. - Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. Il fait l'objet d'une publication.

Le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.

IV. - Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général ou par leurs représentants.

La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

V. - Le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'Etat dans les départements, du président du conseil régional et des présidents des conseils généraux, ou de leurs représentants.

Article 2

I. - Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1er sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

II. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée.

Article 3

I. - Si, à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la publication du schéma départemental et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant.

Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces aménagements.

II. - Le 31o de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

“ 31o Les dépenses occasionnées par l'application des dispositions des articles 2 et 3 de la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

“ 32o L'acquittement des dettes exigibles. ”

Article 4

L'Etat prend en charge les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires prévues au premier alinéa du II de l'article 1er, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans le délai fixé à l'article 2, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

La région, le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation de ces aires d'accueil.

Article 5

I. - Dans l'intitulé du livre VIII du code de la sécurité sociale et du titre V de ce livre, les mots : “ Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ” sont remplacés par les mots : “ Aides aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage ”.

II. - Avant le premier alinéa de l'article L. 851-1 du même code, il est inséré un “ I ”.

III. - L'article L. 851-1 du même code est complété par un II ainsi rédigé :

“ II. - Une aide forfaitaire est versée aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage. Elle est également versée aux personnes morales qui gèrent une aire en application d'une convention prévue au II de l'article 2 de la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

“ Une convention passée avec l'Etat fixe, compte tenu de la capacité effective des aires d'accueil, le montant prévisionnel de l'aide versée annuellement à ces gestionnaires. Cette convention détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires des aires d'accueil et définit les conditions de leur gardiennage. ”

IV. - A l'article L. 851-2 du même code, les mots : “ L'aide est liquidée et versée ” sont remplacés par les mots : “ Les aides sont liquidées et versées ”.

V. - A l'article L. 851-3 du même code, les mots : “ Le financement de l'aide ” sont remplacés par les mots : “ Le financement des aides ”.

Article 6

I. - Les modalités de mise en œuvre des actions de caractère social mentionnées au II de l'article 1er, dont le financement incombe à l'Etat, au département et, le cas échéant, aux organismes sociaux concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, sont fixées par des conventions passées entre ces personnes morales et les gestionnaires des aires d'accueil prévues par le schéma départemental.

II. - Des conventions passées entre le gestionnaire d'une aire d'accueil et le département déterminent les conditions dans lesquelles celui-ci participe aux dépenses de frais de fonctionnement des aires d'accueil prévues au schéma départemental, sans que cette participation puisse excéder le quart des dépenses correspondantes.

Article 7

Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

“ Cette population est la population totale majorée, sauf disposition particulière, d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques en vigueur, fixées par un décret en Conseil d'Etat. La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21. ”

Article 8

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1o Au 2o de l'article L. 111-1-2, après les mots : “ Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, ”, sont insérés les mots : “ à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, ” ;

2o Au premier alinéa de l'article L. 121-10, après les mots : “ la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat ”, sont ajoutés les mots : “, y compris ceux des gens du voyage ” ;

3o Le chapitre III du titre IV du livre IV est complété par un article L. 443-3 ainsi rédigé :

“ Art. L. 443-3. - Dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'autorisation d'aménagement est délivrée dans les formes, conditions et délais définis par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 443-1. ”

Article 9

I. - Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.

II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, y compris sur le domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction.

Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

III. - Les dispositions du I et du II ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

1o Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

2o Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

3o Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du même code.

IV. - En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

Article 10

I. - Les schémas départementaux établis en application de l'article 28 de la loi no 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, publiés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, font l'objet d'un nouvel examen dans les conditions et délais prévus à l'article 1er ci-dessus.

II. - L'article 28 de la loi no 90-449 du 31 mai 1990 précitée est abrogé. Toutefois, dans les départements qui ne disposent pas d'un schéma départemental approuvé dans les conditions définies à l'article 1er ci-dessus, les deux derniers alinéas de cet article restent en vigueur.

Article 11

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Annexe 3 : Décrets de la loi du 5 juillet 2000.

Décret no 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 7 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Il est inséré après l'article R. 443-8-4 du code de l'urbanisme un article R. 443-8-5 ainsi rédigé :

“ Art. R. 443-8-5. - Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux aires d'accueil des gens du voyage aménagées en application des dispositions de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. La personne morale qui aménage une aire d'accueil des gens du voyage en informe préalablement l'autorité compétente en matière d'autorisation d'utiliser ou d'occuper le sol. ”

Art. 2. - Au sein d'une aire d'accueil des gens du voyage, la place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque.

Art. 3. - L'aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane, au sens des dispositions de l'article précédent. Chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires ainsi qu'à l'alimentation en eau potable et à l'électricité.

Art. 4. - I. - Dans les conditions précisées par le règlement intérieur établi par le gestionnaire, l'aire d'accueil est dotée d'un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, au moins six jours par semaine, grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente :

1o La gestion des arrivées et des départs ;

2o Le bon fonctionnement de l'aire d'accueil ;

3o La perception du droit d'usage prévu à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

II. - L'aire d'accueil bénéficie d'un service régulier de ramassage des ordures ménagères.

III. - Après visite approfondie de l'aire d'accueil, le gestionnaire adresse au préfet un rapport annuel, préalablement à la signature de la convention mentionnée à l'article 4 du décret no 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire).

Art. 5. - Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 2001.

Décret no 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret no 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 12 décembre 2000 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 9 janvier 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Dans le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), aux intitulés du livre VIII et du titre V de ce livre, les mots : “ Aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ” sont remplacés par les mots : “ Aide aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aides d'accueil des gens du voyage ”.

Art. 2. - L'article R. 851-1 du même code est ainsi rédigé :

“ Art. R. 851-1. - 1o Pour l'aide mentionnée au I de l'article L. 851-1, la demande est déposée par l'organisme auprès du préfet du département et instruite par ses services. Elle comporte un état descriptif des différentes formes d'hébergement envisagées.

2o Pour l'aide mentionnée au II de l'article L. 851-1, la demande est déposée par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou la personne morale qui gère l'aire d'accueil auprès du préfet du département et instruite par ses services. Elle comporte un état descriptif de la ou des aires d'accueil à destination des gens du voyage mentionnant notamment leur aménagement, le nombre de places de caravanes telles que définies aux articles 2 et 3 du décret no 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que les conditions de gardiennage de ces aires.

Lorsque la gestion de l'aire est confiée à une personne morale visée au II de l'article L. 851-1, une copie de la convention signée à cet effet en application du II de l'article 2 de la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage doit être jointe à la demande. ”

Art. 3. - L'article R. 851-2 du même code est ainsi modifié :

1o Le début de la première phrase est ainsi rédigé :

“ I. - La convention prévue au I de l'article L. 851-1... ” (Le reste sans changement.)

2o L'article est complété par un II ainsi rédigé :

“ II. - La convention prévue au II de l'article L. 851-1 est conclue avec le préfet du département dans lequel se situent la ou les aires d'accueil des gens du voyage. Elle prend effet le premier jour du mois suivant sa signature.

Elle fixe, pour chaque année civile, en fonction du nombre de places de caravanes effectivement disponibles mois par mois par aire d'accueil, le montant de l'aide qui en résulte.

L'aide est versée mensuellement, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales dans la limite du montant prévisionnel fixé par la convention. ”

Art. 4. - L'article R. 851-3 du même code est ainsi modifié :

1o Le début de la première phrase de l'article est ainsi rédigé :

“ I. - En application du I de l'article L. 851-1, peuvent seuls faire l'objet... ” (Le reste sans changement.)

2o L'article est complété par un II ainsi rédigé :

“ II. - En application du II de l'article L. 851-1, peuvent seules faire l'objet d'une convention les aires d'accueil satisfaisant aux normes techniques fixées par le décret no 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage. ”

Art. 5. - Au premier alinéa de l'article R. 851-4 du même code, les mots : “ au titre de l'aide prévue à l'article L. 851-1 ” sont remplacés par les mots : “ au titre de l'aide prévue au I de l'article L. 851-1 ”.

Art. 6. - L'article R. 851-5 du même code est ainsi modifié :

1o Le début de la première phrase de l'article est ainsi rédigé :

“ I. - Pour chaque hébergement mentionné dans la convention prévue au I de l'article L. 851-1... ” (Le reste sans changement.)

2o L'article est complété par un II ainsi rédigé :

“ II. - Pour chaque place de caravane de l'aire d'accueil mentionnée dans la convention prévue au II de l'article L. 851-1, l'aide mensuelle est égale à un montant forfaitaire fixé par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et du logement. ”

Art. 7. - L'article R. 851-6 du même code est ainsi modifié :

1o Le début de la première phrase de l'article est ainsi rédigé :

“ I. - Au titre de l'aide mentionnée au I de l'article L. 851-1, avant la fin de chaque année civile. ” (Le reste sans changement.)

2o L'article est complété par un II ainsi rédigé :

“ II. - Au titre de l'aide mentionnée au II de l'article L. 851-1, avant la fin de chaque année civile, la commune, l'établissement public ou la personne morale adresse au préfet et à la caisse d'allocations familiales :

1o Un bilan d'occupation des places de caravanes des douze derniers mois arrêté au 30 septembre ;

2o Le nombre de places de caravanes effectivement disponibles, mois par mois, pour l'année à venir, telles que définies aux articles 2 et 3 du décret no 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

3o Un état arrêté à la date du 30 septembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales, le montant du droit d'usage perçu auprès des gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire ;

4o Le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret no 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

Le préfet et la commune, ou l'établissement public ou la personne morale peuvent signer un avenant annuel à la convention. L'avenant prend effet le 1er janvier de l'année suivante.

Aucun avenant ne peut être signé si les documents énumérés aux 1o à 4o du présent article ne sont pas produits ou si les normes fixées par le décret no 2001-569 du 29 juin 2001 précité ne sont plus respectées. ”

Art. 8. - L'article R. 851-7 du même code est ainsi modifié :

1o Le début de la première phrase de l'article est ainsi rédigé :

“ I. - La convention prévue au I de l'article L. 851-1... ” (Le reste sans changement.)

2o L'article R. 851-7 du même code est complété par un II ainsi rédigé :

“ II. - La convention prévue au II de l'article L. 851-1 peut être résiliée par l'une des deux parties avec un préavis de trois mois.

Toutefois, en cas de non-respect des normes définies par le décret no 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage, le préfet peut résilier la convention dans le délai d'un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Le versement de l'aide cesse à compter du premier jour du mois suivant celui de la résiliation. ”

Art. 9. - I. - Le début de la première phrase de l'article R. 852-1 du même code, est ainsi rédigé :

“ Le financement des aides définies à l'article L. 851-1... ” (Le reste sans changement.)

II. - A l'article R. 852-2 du même code, les mots : “ et de l'aide prévue par le présent titre ” sont remplacés par les mots : “ et de chacune des aides prévues par le présent titre ”.

III. - A la première phrase de l'article R. 852-3 du même code, les mots : “ la gestion de cette aide ” sont remplacés par les mots : “ la gestion de ces aides ”.

Art. 10. - I. - L'article R. 834-6 du même code est modifié comme suit :

Au 5o du premier alinéa ainsi qu'aux 1o et 3o du deuxième alinéa, les mots : “ de l'aide instituée par l'article L. 851-1 ” sont remplacés par les mots : “ des aides instituées par l'article L. 851-1 ”.

II. - A l'article R. 834-15 du même code, les mots : “ à l'aide instituée par l'article L. 851-1 ” sont remplacés par les mots : “ aux aides instituées par l'article L. 851-1 ”.

III. - Au premier alinéa de l'article R. 834-16-1 du même code, les mots : “ Au titre de l'aide mentionnée à l'article L. 851-1, ” sont remplacés par les mots : “ Au titre des aides mentionnées à l'article L. 851-1, ”.

IV - Au 1o de l'article R. 834-17 du même code, les mots : “ de l'aide prévue à l'article L. 851-1 ” sont remplacés par les mots : “ des aides prévues à l'article L. 851-1 ”.

Art. 11. - I. - L'article R. 2334-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

“ Le nombre de places de caravanes pris en compte au titre des dispositions de l'article L. 2334-2 est fixé, pour chaque commune et chaque année civile, dans la convention prévue à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale. Ce nombre s'apprécie au 1er janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est répartie la dotation globale de fonctionnement. ”

II. - Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, le nombre de places de caravanes à prendre en compte en 2002 au titre des dispositions de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales s'apprécie au 30 juin 2001.

Art. 12. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la secrétaire d'Etat au logement et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 2001.

Décret no 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1er ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - La commission consultative prévue au IV de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 susvisée comprend :

a) Outre le préfet du département et le président du conseil général, quatre représentants des services de l'Etat désignés par le préfet, et quatre représentants désignés par le conseil général ;

b) Cinq représentants des communes désignés par l'Association des maires du département ;

Si, dans le département, il n'existe pas d'association de maires ou s'il en existe plusieurs, ces représentants sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par les maires des communes du département ;

c) Cinq personnalités désignées par le préfet du département sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département, ou, à défaut, parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage ;

d) Deux représentants désignés par le préfet sur proposition des caisses locales d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole concernées.

Chaque membre de la commission peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, dans les conditions énoncées aux alinéas ci-dessus.

Art. 2. - Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 3. - La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Art. 4. - La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 5. - La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Art. 6. - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 2001.

Décret no 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment son article 4,

Décète :

Art. 1er. - Les plafonds de dépense subventionnable prévus à l'article 4 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont les suivants, en montant hors taxes :

15 245 Euro par place de caravane pour les nouvelles aires d'accueil ;

9 147 Euro par place de caravane pour la réhabilitation des aires d'accueil existantes, prévue par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

114 336 Euro par opération pour les aires de grand passage.

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le secrétaire d'Etat au logement et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 2001.

Annexe 4 : Arrêt Ville de Lille de 1983.

Le Conseil d'Etat, Section du Contentieux.

1ère et 4ème sous-sections

Ville de Lille c/ M. Ackermann et autres

2 décembre 1983 N° 13.205

Cette décision sera publiée au Recueil LEBON.

Sur le rapport de la 1ère Sous-Section

Vu la requête sommaire, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 4 juillet 1978 et le mémoire complémentaire, enregistré le 13 octobre 1978, présentés pour la ville de Lille, et tendant à ce que le Conseil d'Etat:

1° annule le jugement du 28 mars 1978 par lequel le tribunal administratif de Lille statuant sur les requêtes du comité national d'entente des gens du voyage et de M. Ackermann a annulé certaines dispositions des deux arrêtés du maire de Lille en date des 30 octobre 1973 et 16 avril 1975 portant réglementation du stationnement des nomades dans la ville de Lille;

2° rejette les demandes présentées par le comité national d'entente des gens du voyage et M. Ackermann devant le tribunal administratif de Lille,

Vu le code des communes;

Vu le code pénal;

Vu la loi du 3 janvier 1969;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953;

Vu la loi du 30 décembre 1977.

Considérant que le maire de Lille demande l'annulation du jugement en date du 24 mars 1978 par lequel le tribunal administratif de Lille a annulé, à la demande du comité national d'entente des gens du voyage et de M. Ackermann, les arrêtés des 30 octobre 1973 et 16 avril 1975 relatifs aux conditions de stationnement des nomades sur le territoire de la commune de Lille;

Sur l'irrecevabilité opposée par la ville de Lille à la demande des requérants devant le tribunal administratif de Lille:

Considérant que les arrêtés attaqués ne peuvent, compte tenu des dispositions nouvelles qu'ils comportent et qui sont indissociables des dispositions reprises d'un arrêté antérieur du 14 février 1972, être regardés comme simplement confirmatifs de cet arrêté; que, par suite, la circonstance que le comité national d'entente des gens de voyage et M. Ackermann ne s'étaient pas pourvus dans les délais du recours contentieux contre l'arrêté du 24 février 1972 ne rend pas tardives les requêtes qu'ils ont dirigées contre les arrêts postérieurs des 30 octobre 1973 et 16 avril 1975;

Sur la légalité des arrêtés attaqués:

Considérant, d'une part, qu'aux termes des articles 131-1 et 131-2 du code de l'administration communale 'le maire est chargé, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la police municipale...'; 'la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité

publique...'; que si ces dispositions autorisent les maires à régler les conditions de circulation et de séjour des nomades pour éviter qu'elles ne créent un danger pour la salubrité la sécurité ou la tranquillité publique, les mesures prises sur le fondement de ces dispositions ne sauraient légalement ni comporter une interdiction totale de stationnement et de séjour ni aboutir en fait à une impossibilité pour les nomades de stationner pendant le temps minimum qui leur est nécessaire;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le territoire de la commune de Lille constitue pour ces derniers un important lieu de transit; qu'en limitant à 48 h, sans possibilité de prolongation, autres que pour des raisons de santé exceptionnelles le stationnement de ceux-ci sur le territoire de la commune et en l'interdisant hors des emplacements fixés par les arrêtés contestés, qui ne permettent l'accès que d'un très petit nombre de véhicules et sont dépourvus des aménagements indispensables, notamment sur le plan sanitaire, le maire de Lille a excédé les pouvoirs qu'il tient des articles précités du code des communes;

Considérant, d'autre part, que si l'article 5 du décret du 3 mai 1973 pris en application de la loi du 16 juillet 1912, conférait au maire le pouvoir de faire procéder à la visite des voitures des nomades, cette loi a été abrogée par l'article 13 de la loi du 3 janvier 1969; qu'aucune disposition du code de la santé publique ni du code de l'administration communale n'autorisait le maire de Lille, hormis le seul cas d'épidémie grave exigeant des mesures d'urgence, à faire visiter les voitures des nomades, lesquelles constituent leur domicile dont l'inviolabilité est consacrée par l'article 184 du code pénal; que les arrêtés attaqués sont dès lors illégaux dans la mesure où ils permettent cette visite en dehors de cette hypothèse;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la ville de Lille n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a annulé les arrêtés des 30 octobre 1973 et 16 avril 1975.

DECIDE

Article 1er: La requête de la ville de Lille est rejetée.

Après avoir entendu le rapport de M. Leulmi, Maître des requêtes, les observations de Me Vincent, avocat de la Ville de Lille, et de Me Rousière, avocat du Comité national d'entente des gens du voyage, et les conclusions de M. Dondoux, Commissaire du Gouvernement.